

Les notes de M. le juge Bruneau contiennent la description des faits et la discussion des questions de droit. Elles suffisent au rapport de cette cause.

*Bruneau, J.*—“Le 23 octobre 1910, le demandeur s'en retournait chez lui, vers minuit, lorsqu'il fut violemment projeté hors de sa voiture, en face de la maison portant le numéro 33 de la rue Marquette. La cause de cet accident est dûe à un amas considérable de pierres, qui se trouvait presque au milieu du chemin, alors qu'aucune lumière ou aucun autre signal n'y avait été placé pour indiquer au public la présence d'un obstacle aussi dangereux sur sa route. Le cheval fut blessé, l'attelage brisé, l'habit du demandeur endommagé, et la voiture (buggy) mise en pièces. Tenant la Cité de Montréal responsable des conséquences de cet accident, le demandeur lui a réclamé, par la présente action, \$92.00 de dommages-intérêts. La défenderesse a alors requis le demandeur, en vertu de l'article 548 de sa charte, de mettre en cause Louis Villani, et Laigi Marcogliese et son épouse, Maria Vincenza Macchia, comme responsables de l'accident, conjointement et solidairement, le premier à titre d'entrepreneur des travaux d'excavation et de réparation qui se faisaient, là et alors, à la maison portant le no 33 de la rue Marquette, et les deux autres, à titre de propriétaires. Le demandeur a mis toutes ces personnes en cause et a demandé contre elles une condamnation conjointe et solidaire. La Cité de Montréal a plaidé que ses co-défendeurs sont seuls responsables des dommages subis par le demandeur; qu'elle n'est coupable d'aucune faute, vu qu'elle n'a jamais autorisé l'obstruction de la rue Marquette. Enfin, elle rejette la responsabilité de l'accident sur le demandeur lui-même, qui n'aurait pas pris les précautions voulues en conduisant sa voiture, à une heure aussi avancée de la nuit.